

Les Statuts du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur

PREAMBULE

- Considérant les recommandations de la Conférence Nationale tenue à Bamako du 29 juillet au 12 août 1991, et conformément à la volonté des Maliens de l'Extérieur de se doter d'une structure représentative ;
- Considérant les décisions de la Conférence Constitutive du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur tenue à Bamako du 4 au 9 novembre 1991 ;
- Considérant la nécessité de promouvoir l'unité et la solidarité dans la défense des intérêts des Maliens de l'Extérieur ;
- Considérant la nécessité d'assurer un meilleur encadrement des Maliens de l'Extérieur ;
- Considérant le nombre croissant des Maliens de l'Extérieur et leurs contributions dans l'œuvre de construction nationale ;
- Considérant les problèmes spécifiques que rencontrent les Maliens de l'Extérieur ;
- Considérant les Recommandations du 1er Forum de la Diaspora Malienne tenu du 13 au 17 octobre 2003 à Bamako ;

Les Maliens de l'Extérieur, réunis en Conférence extraordinaire du 18 au 22 décembre 2004, ont adopté les présents Statuts et Règlement Intérieur dont les dispositions suivent :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DU BUT

Article 1 :

Conformément à la Loi n° 04-038/AN-RM du 5 août 2004 relative aux Associations en République du Mali, abrogeant l'Ordonnance 41/PCG du 28 mars 1959, il est créé au Mali un organe dénommé : « Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur » dont le sigle est HCME.

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est un organe consultatif à caractère associatif, apolitique, laïc, non discriminatoire et à but non lucratif.

Il a une durée de vie illimitée.

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est une structure fédérative des Conseils des Maliens résidant à l'extérieur.

Le Conseil des Maliens de l'Extérieur, dont le sigle est « C.M.E. » est le démembrement du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur dans les pays de résidence. Il est composé d'Associations, d'Amicales, de Regroupements d'Associations ou d'Amicales, existant dans les pays de résidence et déclarés auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali.

Article 2 :

Le siège social du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali sur décision de la Conférence.

Article 3 :

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur a pour but de :

- représenter les Maliens de l'Extérieur auprès des Instances et des Institutions nationales ;
- rassembler tous les ressortissants maliens résidant à l'extérieur sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe et de profession ;
- promouvoir l'union et la solidarité entre les Maliens de l'Extérieur ;
- porter assistance aux Maliens de l'Extérieur dans leur pays de résidence ;
- susciter leur contribution au développement économique, environnemental, social, culturel et sportif du Mali ;
- promouvoir la paix et l'intégration entre les peuples.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS.

Article 4 :

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur se fixe les objectifs suivants :

- promouvoir une image de marque du Mali en appui aux efforts déployés par le Gouvernement à travers les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- encourager les ressortissants maliens à participer plus activement au développement économique, environnemental, social et culturel du pays d'origine ;
- favoriser l'émergence de groupes d'investisseurs au sein des communautés maliennes de l'Extérieur ;
- inciter les émigrants à orienter leurs épargnes vers le Mali aux fins d'investissements ;
- porter assistance et soutien aux membres de la Communauté malienne ;
- faire mieux connaître et faire respecter les conventions, lois et règlements des pays de résidence et favoriser l'intégration des Maliens de l'Extérieur dans leur pays de résidence ;
- œuvrer pour une meilleure collaboration entre le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, ses démembrés et les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- susciter des actions sociales susceptibles d'améliorer les conditions de vie des membres de la Communauté malienne ;

Web: www.maliensdelexterieur.gov.ml

- promouvoir des échanges culturels et sportifs entre le Mali et les pays de résidence
- développer des programmes d'information et de formation en direction des candidats à l'émigration ;
- développer des programmes d'information et de formation en direction des jeunes issus de l'immigration ;
- participer aux côtés de l'Etat à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique adéquate de retour des Maliens de l'Extérieur au pays ;
- participer à la création d'infrastructures éducatives, touristiques, culturelles, sociales, industrielles, sanitaires et de transport au Mali ;
- promouvoir l'organisation de colonies de vacances et faciliter la participation des jeunes issus de l'immigration aux compétitions artistiques, culturelles, sportives nationales et internationales ;
- assister les représentations diplomatiques et consulaires dans la défense et la protection des intérêts des Maliens de l'Extérieur et du Mali ;
- favoriser la coopération décentralisée entre les structures décentralisées du Mali et celles des pays de résidence.

TITRE II STATUT DU MALIEN DE L'EXTERIEUR

Article 5 :

Au titre des présents Statuts, est Malien de l'Extérieur, tout ressortissant malien ayant une résidence permanente à l'extérieur, immatriculé au niveau d'une Mission Diplomatique et / ou Consulaire, détenteur de la carte d'identité consulaire et / ou d'un titre de séjour en cours de validité du pays de résidence.

Article 6 :

Tout Malien de l'Extérieur de retour au pays, après une année d'absence ininterrompue de son pays de résidence permanente, perd ipso facto son statut de Malien de l'Extérieur.

Cependant, le Malien de l'Extérieur de retour involontaire conserve son statut jusqu'à ce que son retour soit définitif.

TITRE III ADHESION

Article 7 :

Peut adhérer au HCME, toute personne physique qui répond aux conditions définies à l'article 5, partage les objectifs figurant à l'article 4 et remplit les critères suivants :

- être membre d'un Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- posséder sa carte de membre en cours de validité ;
- participer aux activités du HCME ;
- contribuer en collaboration avec les Missions Diplomatiques et Consulaires à la consolidation et au raffermissement des liens de coopération avec le pays d'accueil.

Article 8 :

Peut être Membre d'Honneur du HCME, toute personne ayant rendu de grands services à la Communauté malienne de l'Extérieur ou manifestant un intérêt particulier pour le Mali et reconnue comme telle par les instances compétentes du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

**TITRE IV
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 9 :

Le Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur comprend les instances et organes suivants :

Au titre des instances :

- la Conférence au niveau national ;
- l'Assemblée Générale au niveau des Conseils des Maliens de l'Extérieur dans les pays de résidence.

Au titre des organes :

- le Bureau Exécutif ;
- le Bureau du Conseil des Maliens de l'Extérieur dans les pays de résidence.

CHAPITRE 1 : DES INSTANCES.

Article 10 :

La Conférence est l'instance suprême chargée de définir les orientations du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

Elle est composée de :

- cinq (5) délégués dûment mandatés par chaque Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- des membres du Bureau Exécutif du HCME ;
- des représentants du HCME dans les Institutions de la République, avec voix délibérative ;
- des observateurs ;

- des Présidents d'Honneur.

La Conférence adopte le programme d'activités du Bureau Exécutif du HCME.
Elle statue et adopte le rapport d'activités du Bureau Exécutif.

La Conférence procède à l'élection et au renouvellement du Bureau Exécutif.
Le Président du Bureau Exécutif est le Président du HCME.

Article 11 :

L'Assemblée Générale est l'instance de décision et d'orientation du Conseil des Maliens de l'Extérieur. Elle est constituée de l'ensemble des délégués dûment mandatés par les différents regroupements des Maliens, membres du Conseil des Maliens du pays de résidence.

L'Assemblée Générale élit en son sein le Bureau du Conseil des Maliens de l'Extérieur.
Elle adopte le programme d'activités du Bureau.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES.

Article 12 :

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution des décisions de la Conférence. Il est chargé du suivi, du contrôle et de la supervision du programme d'activités du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Il est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 5 Secrétaires Représentants de l'Afrique de l'Ouest ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Afrique centrale ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Afrique Orientale et Australe ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Afrique du Nord ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Europe ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Asie ;
- 2 Secrétaires Représentants de l'Amérique ;
- 2 Secrétaires Représentants les fonctionnaires internationaux et l'intelligentsia de la diaspora.

Le Président du HCME ne peut être premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Il est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Bureau Exécutif met en place un Secrétariat Permanent.

Article 13 :

Le Bureau du Conseil des Maliens de l'Extérieur est composé des membres élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Il comprend :

- 1 Président ;
- 1 Vice-Président ;
- 1 Secrétaire Général chargé de l'Administration ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Commissaire aux Comptes ;
- 1 Commissaire aux Comptes Adjoint ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Sociales, à la Solidarité et à la Santé ;
- 1 Secrétaire à la Promotion de la Femme ;
- 1 Secrétaire à l'Éducation, à la Culture, à la Jeunesse et aux Sports ;
- 1 Secrétaire aux Finances, au Développement et aux Investissements ;
- 1 Secrétaire aux Affaires Juridiques, Institutionnelles et à la Coopération ;
- 1 Secrétaire à l'Information et à la Communication ;
- 1 Secrétaire à l'Organisation ;
- 1 Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
- 2 Secrétares aux Conflits.

Le Président ne peut être premier responsable ni d'un parti politique, ni d'un mouvement politique. Il est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Le Bureau du Conseil des Maliens de l'Extérieur est assisté de sept (7) Commissions de travail (Finances, Développement et Investissements ; Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et de la Coopération ; Affaires Sociales, Solidarité et Santé ; Promotion de la Femme ; Education, Culture, Jeunesse, et Sports ; Information et Communication ; Organisation) dont les modalités de fonctionnement sont définies par le Règlement Intérieur du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT PERMANENT.

Article 14 :

Le Secrétariat Permanent est l'organe d'exécution des décisions du Bureau Exécutif du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur. Il est chargé de l'administration et de la gestion du siège .

A ce titre, il a notamment pour mission d'impulser, d'animer et de coordonner les activités du siège.

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur, après avis du Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur. Il a rang de Secrétaire Général d'un Département Ministériel.

Il est placé sous l'autorité du Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur.

Le Secrétaire Permanent est assisté dans ses fonctions par un personnel mis à sa disposition par le Bureau du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur, à savoir :

- 1 Agent Comptable ;
- 1 Régisseur ;
- 1 Chargé de l'Information et de la Communication ;
- 1 Chargé du Développement et des Investissements ;
- 1 Chargé des Affaires Juridiques, Administratives, Institutionnelles et de la Coopération ;

- 1 Chargé des Affaires Sociales, de la Solidarité et de la Santé ;
- 1 Chargé de la de la Promotion de la Femme ;
- 1 Chargé de l'Education, de la Culture, Jeunesse et Sports ;
- 1 Chargé de l'Organisation
- 1 Personnel d'appui.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 :

Le Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement des instances et des organes traités dans les présents Statuts.

TITRE V DROITS ET DEVOIRS

CHAPITRE 1 : DES DROITS

Article 16 :

Les membres du HCME qui se sont acquittés de leurs droits d'adhésion et qui sont à jour de leurs cotisations annuelles, conformément au Règlement Intérieur, bénéficient des mêmes droits.

Article 17 :

Les membres du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur qui remplissent les conditions énumérées à l'article 16 peuvent :

- siéger dans les instances et organes du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- participer aux activités ;
- émettre des critiques et suggestions ;
- être informé régulièrement par écrit des activités menées au niveau des organes et du siège du HCME par écrit ;
- présenter des candidats reconnus pour leur probité morale et intellectuelle aux différents postes électifs des organes et instances du HCME et aux Institutions de la République ;
- bénéficier du soutien, de l'assistance et de la solidarité du HCME en cas de besoin ou de nécessité ;
- être informé de tous les avantages et opportunités accordés aux Maliens de l'Extérieur ;
- être informé par le Rapport des Commissaires aux Comptes sur la gestion financière et l'état du patrimoine du HCME.

CHAPITRE 2 : DES DEVOIRS

Article 18 :

Tout membre du HCME a le devoir de :

- œuvrer à la réalisation des buts et des objectifs du HCME ;
- promouvoir un courant de solidarité et d'entre-aide mutuelle entre les ressortissants maliens ;
- s'approvisionner en cartes de membre, badges et autres produits à l'effigie du HCME, auprès du Secrétariat Permanent ;
- participer activement à la constitution de l'épargne nationale et à la promotion de l'investissement au Mali ;
- sauvegarder, protéger et respecter le patrimoine, l'honneur et la crédibilité du HCME ;
- favoriser l'intégration des Maliens nouvellement arrivés dans leur pays d'accueil.

En outre, il a le devoir, en collaboration avec les Missions Diplomatiques et Consulaires de :

- informer et sensibiliser les membres du HCME à respecter les lois, les règlements et coutumes des pays de résidence ;
- contribuer à la consolidation et au raffermissement des liens d'amitié, de fraternité et de cohésion entre le Mali et les pays de résidence d'une part, entre la Communauté malienne et les autres communautés sœurs de leur pays de résidence d'autre part ;
- promouvoir l'image de marque du Mali par l'organisation de séances d'information et d'activités socio-culturelles ;
- défendre et protéger les intérêts du Mali et des citoyens maliens partout où cela est nécessaire.

**TITRE VI
RESSOURCES**

Article 19 :

Les ressources du HCME sont constituées de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations des structures de base ;
- produits de la vente des cartes de membre, badges et autres ;
- produits de manifestations et activités diverses
- souscriptions ;
- subventions de l'Etat et des tiers ;
- dons et legs.

**TITRE VII
RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION**

Article 20 :

Le HCME est l'interlocuteur principal de l'Etat dans la gestion de toutes questions relatives aux Maliens de l'Extérieur. Il peut solliciter et bénéficier du concours de l'Etat pour des tâches ou missions ponctuelles.

L'Etat ainsi que les Missions Diplomatiques et Consulaires ont un devoir d'encadrement de la Communauté Malienne du pays de résidence en général, et d'assistance au HCME et des Conseils des Maliens de l'Extérieur par une concertation permanente et régulière entre le HCME et l'autorité de tutelle d'une part, et entre les Conseils des Maliens de l'Extérieur et les Missions Diplomatiques et Consulaires d'autre part.

Les deux parties s'emploient à créer les conditions favorables d'une parfaite coopération entre les organes représentatifs des Maliens de l'Extérieur d'une part, et les structures étatiques, Missions Diplomatiques et Consulaires d'autre part.

**TITRE VIII
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

CHAPITRE 1 : DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS

Article 21 :

Les anciens Présidents du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur peuvent être membres d'honneur du Bureau Exécutif du HCME et peuvent être désignés comme représentants du HCME au sein des Institutions de la République.

Les anciens Présidents des Conseils des Maliens de l'Extérieur peuvent être membres d'honneur des différents bureaux des Conseils de leur pays de résidence.

CHAPITRE 2 : DE LA REVISION

Article 22 :

Seule la Conférence des Maliens de l'Extérieur est habilitée à procéder à la révision des Statuts et du Règlement Intérieur du HCME.

CHAPITRE 3 : DE LA DISSOLUTION

Article 23 :

Seule une Conférence extraordinaire peut procéder à la dissolution du HCME suivant les dispositions définies dans le Règlement Intérieur.

Article 24 :

En cas de dissolution, les biens et les ressources du HCME sont dévolus après paiement de toutes les créances et charges du HCME, aux œuvres de bienfaisance ou à toute

Web: www.maliensdelexterieur.gov.ml

association ou organisation poursuivant le même but et les mêmes objectifs.

La dévolution des ressources et des biens est organisée par l'Etat, et ce, conformément aux lois et règlements du Mali et ceux du pays de résidence.

Article 25 :

Le Règlement Intérieur complète et précise les présents Statuts.

Article 26 :

Les présents Statuts abrogent toutes dispositions antérieures notamment les Statuts adoptés par la Conférence ordinaire de janvier 2002.

Article 27 :

Les présents Statuts prennent effet à partir du 23 décembre 2004, date de leur adoption par la Conférence extraordinaire.

Bamako, le 23 décembre 2004

La Conférence